

## **GE\_GERICHTE ATA/880/2003 vom 2. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_880\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_880_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATA/880/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATA/880/2003 del 2 dicembre 2003

### **Regeste**

Résumé: Autorisation d'ouvrir un jour sur une façade en limite de propriété. Un jour fixe, translucide et non transparent est assimilé à un mur.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le seul litige dont le Tribunal administratif a à connaître concerne l'autorisation délivrée à M. Bouguerzi d'ouvrir deux jours sur sa façade, jours devant être fixes, translucides et non transparents. Les autres éléments soulevés par les parties, tels que la possibilité de construire un mur en limite de la propriété de M. Pinto, les questions visant à savoir si le hangar édifié avait été au bénéfice d'une autorisation de construire ou non, etc., n'ont pas à être tranchés dans le présent arrêt.

#### **E. 3**

Les deux parcelles concernées sont situées en troisième zone de construction, c'est-à-dire dans un périmètre dont la transformation en quartier urbain est fortement avancée (art. 19 al. 1 litt. c de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LALAT - L 1 30)).

Selon l'article 236 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RALCI - L 5 05 01), ne peuvent être édifiés à la limite de deux propriétés privées, en dérogation aux dispositions sur la distance entre bâtiments, que des murs en attente dans les conditions particulières fixées par la loi, des constructions de peu d'importance, des constructions en sous-sol ainsi que des constructions basses, même au-delà de certaines limites lorsqu'un plan localisé de quartier le prévoit.

Un jour fixe, translucide et non transparent, tel que celui autorisé, est assimilé à un mur, comme le relève tant le département que la commission intimée; ce que le tribunal de céans confirme également.

#### **E. 4**

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté, l'autorisation délivrée étant conforme aux dispositions en vigueur.

Un émoulement de procédure, en CHF 500.--, sera mis à la charge de M. Pinto, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.